

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

N°2023-82-AGT

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-6

VU le code général de la propriété des personnes publiques

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022-04-09 en date du 21 septembre 2022 fixant les tarifs des droits de place

VU l'arrêté municipal n°2023-33-AGT en date du 18 avril 2023 autorisant le gérant du bar « O Borito bar » à occuper la place de stationnement réservée aux livraisons place de l'Eglise et le trottoir devant sa devanture avenue de Villate pour installer une terrasse du 1^{er} mai au 31 octobre 2023 de 7h00 à 22h00,

Considérant la demande du gérant du bar « O' Borito bar » d'organiser « les grillades de l'été » sur cette terrasse jusqu'à minuit,

ARRETE

Article 1er – Nature de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à organiser « les grillades de l'été » et installer un barbecue sur la place de livraison située place de l'église **les vendredis 21 et 28 juillet 2023**

Article 2 – Durée et conditions d'occupation

Les vendredis 21 et 28 juillet 2023, la durée d'occupation prévue par arrêté n°2023-33-AGT est prolongée jusqu'à minuit dans les mêmes conditions. Le barbecue devra être installé sur l'espace occupé de façon à créer le moins de nuisances possible pour les riverains, notamment en terme d'évacuation des fumées.

Article 3 : Redevance

La redevance sera due conformément aux dispositions prévues par l'article 3 de l'arrêté n°2023-33-AGT

Article 4 – Responsabilité et assurance

Les dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté n°2023-33-AGT sont applicables.

Article 5 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est consentie pour **les vendredis 21 et 28 juillet 2023 de 7h00 à minuit.**

Les autres dispositions prévues à l'article 5 de l'arrêté n°2023-33-AGT sont applicables

Article 6 : Application

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 11 juillet 2023

Le Maire

Philippe GUERRIOT



La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.